

La loi 2010-018, relative à l'extension de l'assurance maladie à de nouveaux groupes de la population, a prévu les ascendants directs comme bénéficiaires potentiels des prestations de la CNAM, en stipulant :

« **Article 3 (nouveau)** : Bénéficiaire du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi :

- l'assuré social ;
- le conjoint de l'assuré ;
- les enfants de l'assuré, âgés de 21 ans au plus ;
- les enfants de l'assuré, sans limite d'âge, atteints d'un handicap physique, les empêchant d'exercer une activité rémunérée ;
- les ascendants directs de l'assuré sur la demande de ce dernier. Les conditions et l'assiette de la contribution sont fixées par décret. »

Jusqu'à présent, le décret en question n'a pas été pris, en raison des difficultés liées au mode de financement et à l'applicabilité d'un tel régime, prévu comme facultatif par essence, alors que l'assurance maladie gérée par la CNAM est une assurance maladie obligatoire financée par des cotisations individuelles et patronales prélevées à la source. La question demande donc une étude approfondie pour que les mécanismes et procédures à mettre en œuvre répondent aux normes et exigences d'un système d'assurance maladie fiable et pérenne.